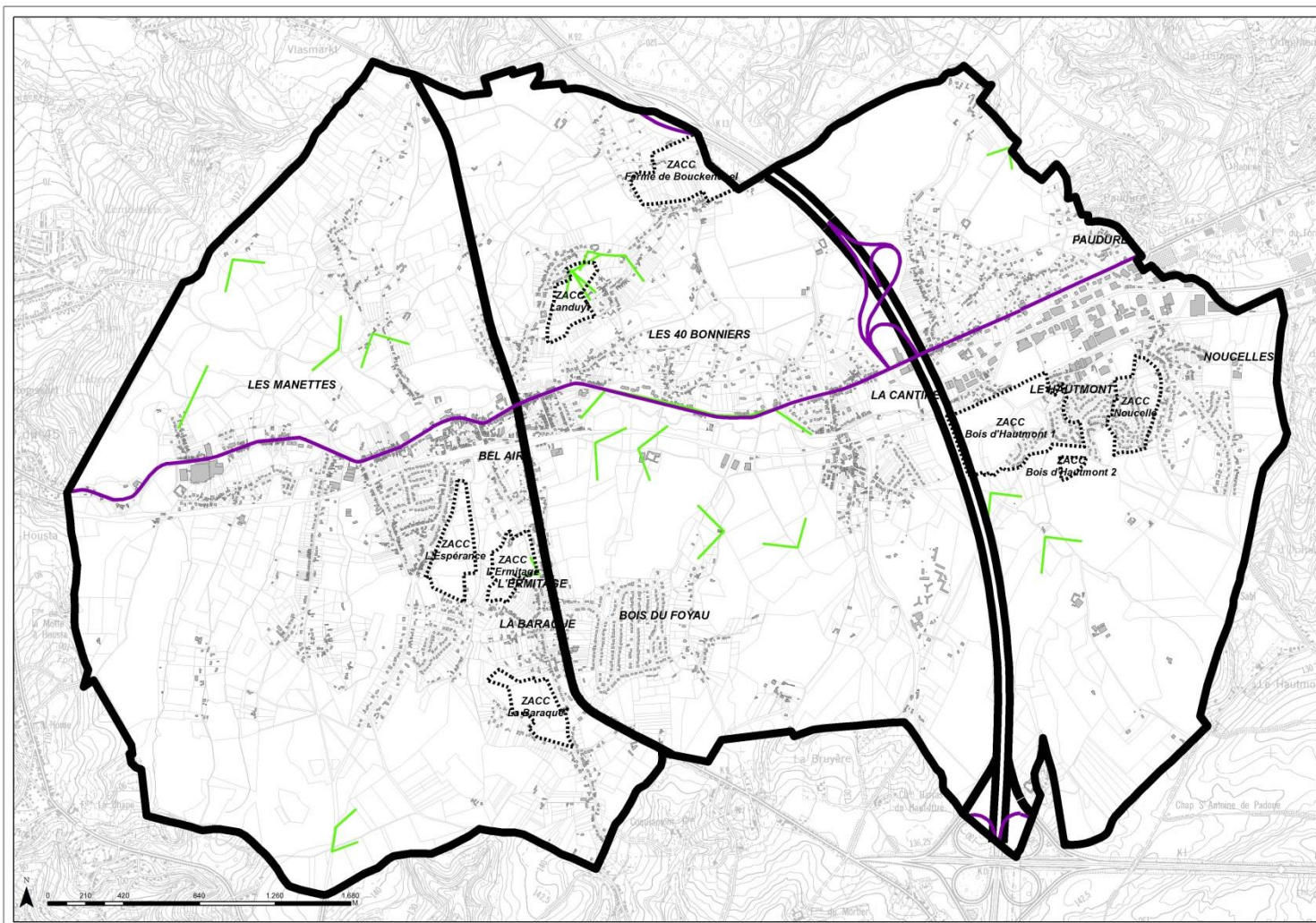


### 3.2.4 PRESCRIPTIONS PROPRES AUX IMPLANTATIONS CONCERNÉES PAR LA SURIMPRESSION "PÉRIMÈTRE DE VUE REMARQUABLE"



Il s'agit des prescriptions qui concernent :

- ▶ les bâtiments situés à proximité d'un point de vue remarquable ou sur une ligne de vue remarquable.
- ▶ les parties visibles (depuis le point ou la ligne de vue remarquable) des bâtiments situés dans les aires qui sont couvertes par la surimpression « périmètre de vue remarquable », c'est-à-dire situées dans le champ de vision d'un point de vue ou d'une ligne de vue remarquables.

Les ouvertures paysagères depuis le point ou la ligne de vue devront être intégralement préservées.

Aucune intervention (construction ou plantation) dans un périmètre de vue remarquable ne pourra altérer la qualité de la vue remarquable, via le respect des dispositions suivantes :

- ▶ Utilisation de matériaux de parement et de toiture d'une texture et d'une teinte majoritairement présentes dans le périmètre concerné et dans un rayon de 100 m autour du projet.
- ▶ Respect du gabarit général des constructions visibles depuis le point ou la ligne de vue remarquables.
- ▶ Végétalisation des toitures plates.
- ▶ Dans le respect des prescriptions de l'aire différenciée, l'implantation d'une nouvelle construction sera privilégiée hors du périmètre de vue remarquable.